

ARRETE

Interdisant la circulation sur la voie communale n° 40 (Rue des Ponts)

Le jeudi 25 août après-midi (13h-19h) et le vendredi 26 août matin (8h-12h)

REPARATION DU PONT DE SECOURS

Rue des Ponts

Le Maire de la Commune de Reuilly (Indre),

Vu les articles L.2213 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R422-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et ses modificatifs,

Vu la demande formulée le 23 août 2023 par le CEREMA représenté par Monsieur OUSSEIN, et demeurant 11, rue LAPLACE, 41000 BLOIS.

Considérant qu'un pont de secours a été installé sur le pont situé en amont du camping en venant de la RD,

Considérant que ce pont de secours a subi des dommages au niveau des chasse-roues et que ceux-ci doivent être changés pour assurer la sécurité des usagers,

Considérant que cette intervention nécessite d'interdire à la circulation une portion de la voie communale n°40, dénommée rue des Ponts, dans sa partie située entre la Guinguette et le Camping, à tous véhicules et de dévier la circulation.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules (légers et poids lourds) sera interdite sur la voie communale n° 40 du jeudi 25 août 2022 de 13h à 19h et le vendredi 26 août 2022 de 8h à 12h, entre l'entrée du parking de la Guinguette et le camping,

Article 2 :

Durant la période définie à l'article 1er, la circulation des véhicules sera déviée par les itinéraires suivants :

- Les véhicules légers emprunteront la rue Nationale et le centre-bourg pour rattraper la rue de la Gare
- Les poids-lourds emprunteront :
 - o En venant d'ISSOUDUN ou de VIERZON vers REUILLY : la RD 918 jusqu'à LURY SUR ARNON puis la RD 68 jusqu'à CHERY puis la RD 165
 - o En venant de BOURGES vers REUILLY : au rond-point de REUILLY, prendre la RD 918 jusqu'à LURY SUR ARNON puis la RD68 vers CHERY puis la RD165
 - o En venant de l'A20 vers REUILLY : la D68 direction CHERY puis la RD 165 vers REUILLY
 - o DE REUILLY vers ISSOUDUN/VIERZON : la rue de la gare, puis la rue de l'Egalité, la route de Chéry (RD165) puis la RD68 et prendre la RD 918
 - o DE REUILLY vers l'A20 : prendre la RD165 vers CHERY puis la D68 puis la D75 jusqu'à MASSAY

Article 3 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et enlevée par les services techniques municipaux.

Article 4 :

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie concernée.

Article 7 :

Copie est adressée à :

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Le service des Transports du Département

Le service des transports de la SNCF (Bus TER)

Le service de transports RATPDEV

La Communauté de Communes du Pays d'Issoudun

AXIANE MEUNERIE

Fait à REUILLY, le 23 août 2022

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à Compter de la présente notification.

Notifié le 23 août 2022



Pour le Maire, le 1^{er} adjoint par délégation,

